



MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

RG : 23/

Audience du 14 décembre 2023 à 10H

Frédéric Martins Monteillet

12 Bis Rue de la Sainte Famille
31200 Toulouse
Tél : 06 59 70 81 63
fmartins.avocat@gmail.com
N°SIRET : 79105317600032

POUR :

1/ Monsieur Guillaume REVENU

Né le 7/12/1971 à PARIS 18^{ème}, Ingénieur, pacsé, de nationalité française,

2/ Madame Mathilde HACOUT

Née le 15/08/1970 au HAVRE (76 600), Docteur en Pharmacie, pacsée, de nationalité française,

Demeurant ensemble au 2 rue de la Forge – 31 650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

CONTRE :

Monsieur André LABORIE

Né le 20/05/1956 à TOULOUSE, retraité et demandeur d'emploi, de nationalité française, se déclarant domicilié au CCAS de Saint-Orens 2 Rue Rosa Park - 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

PLAISE à Monsieur le Président,

1/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Banque COMMERZBANK AG a fait adjudiquer le bien immobilier appartenant aux époux LABORIE au 2 Rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville.

Le jugement de la Chambre des Criées a adjugé cet immeuble pour compte de Madame D'ARAUJO épouse BABILE moyennant le prix principal de 260 000 €.

Selon quittance du 13 février 2007, Me FRANCES, Avocat, reconnaît avoir reçu de Madame D'ARAUJO adjudicataire la somme de 7 910. 10 €, montant des frais de vente y compris le droit proportionnel en sus du prix d'adjudication.

Le Tribunal d'Instance de Toulouse, selon Ordonnance de référé du 1er juin 2007 (c'est le juge de l'évidence), a indiqué que :

- Le jugement d'adjudication a été signifié aux époux LABORIE le 22 février 2007,
- Ils sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007,
- Leur expulsion doit donc être ordonnée,
- La demande d'indemnité d'occupation est rejetée au motif qu'un appel interjeté par les époux LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et que cet appel n'est pas définitif.

Les époux LABORIE ont interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance du 1er juin 2007.

La Cour d'Appel de Toulouse rendait un arrêt le 9 décembre 2008

De cet arrêt, il en ressort les précisions et observations suivantes :

- L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse réformant les jugements du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de Cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication, la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente,
- Le jugement de renvoi de la vente rendu par la Chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 octobre 2006 a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 aux époux LABORIE,
- La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007
- Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication,
- En conséquence la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée

Concernant l'indemnité d'occupation réclamée par Madame D'ARAUJO, la Cour juge que :

- Une provision peut être accordée au créancier dès lors que l'existence de son obligation n'est pas sérieusement contestable,
- Le jugement de vente ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à constater une vente sur les conditions du Cahier des Charges
- Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance
- Accordant une provision à Madame BABILE à hauteur d'un montant de 9 100 €.

Ces deux décisions sont, à ce jour, définitives et ont l'autorité de la chose jugée.

Par acte notarié du 5 juin 2013, Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier en cause, 2 rue de la Forge, moyennant le prix de 500 000 €.

Les mentions de cet acte concernant l'effet dévolutif et origine de propriété sont importantes.

Outre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006, il en ressort que :

1- Le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 :

Une expédition du Cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication a été régulièrement publié au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse du 20 mars 2007, volume 2007 P n°1242.

2- Par acte de vente du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO a revendu ce bien à la société LTMDB moyennant le prix de 285 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 Volume 2007 P n°2114.

3- La société LTMDB a revendu le bien à Monsieur Laurent TEULE selon acte notarié du 22 septembre 2009 moyennant le prix de 320 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009 Volume 2009 P n°3297, avec attestation rectificative du 16 octobre 2009 dont une expédition a elle-même été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, Volume 2009 P n°3504.

Malgré les décisions de justice rendue, malgré l'expulsion des époux LABORIE, malgré les évidences, Monsieur LABORIE, à son nom et au nom de son épouse, a multiplié les procédures en se revendiquant propriétaire du bien en cause au 2 rue de la forge.

A trois reprises, Monsieur LABORIE a procédé à des inscriptions de faux qu'il a laissé devenir caduques.

Il a en revanche argué de ces inscriptions dans le cadre des instances qu'il a engagées contre Monsieur TEULE et également auprès de Monsieur REVENU qui a acheté l'immeuble le 5 juin 2013.

Dans un courrier recommandé du 16 octobre 2013, Monsieur LABORIE expose ainsi à Monsieur REVENU que l'acte notarié du 5 juin 2013 par lequel il a acheté l'immeuble du 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville est, « un faux en écriture ».

Naturellement, Monsieur TEULE et Monsieur REVENU, de même que Madame HACOUT ont ainsi engagé une action contre Monsieur LABORIE afin de faire toute la lumière sur ce que ce dernier prétend être des faux.

Et par jugement du 26 juin 2014, toutes les inscriptions de faux dont se prévaut Monsieur LABORIE ont été déclarées caduques. Monsieur LABORIE a en outre été condamné à verser pas moins de 10.000 € à Monsieur TEULE à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et à une amende civile de 3.000 € pour action abusive à trois reprises.

Au surplus, Monsieur LABORIE a été condamné, aux suites d'une citation directe par Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT devant le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE, à un emprisonnement ferme de 3 mois pour dénonciation calomnieuse, au versement de 1.000 € à chacune des personnes susvisées, outre une condamnation conséquente sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale par un jugement correctionnel du 23 juin 2014.

Par acte du 9 février 2016, Monsieur LABORIE a assigné notamment Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT, en ne formant aucune demande contre le premier, et en sollicitant l'expulsion sous astreinte des seconds.

Par une ordonnance du 6 avril 2016, le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a débouté Monsieur LABORIE de sa demande d'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT.

Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur LABORIE par exploit de Maître Serge CADENE, Huissier de Justice, en date du 19 avril 2016.

Monsieur LABORIE ne l'a pas contestée. Elle est à présent insusceptible de recours.

Pourtant, par assignation du 16 avril 2018, Monsieur LABORIE engageait une action strictement identique devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Demeurant l'incompétence matérielle de la Juridiction saisie, le Président du Tribunal de Grande Instance a renvoyé la cause et les parties devant le Juge des Référés du Tribunal d'Instance de TOULOUSE par ordonnance du 17 juillet 2018.

Cette action visant les mêmes parties, fondée sur les mêmes causes, et portant sur le même objet c'est sans surprise que le Président du Tribunal d'Instance de TOULOUSE a déclaré irrecevable la demande

d'expulsion présentée par Monsieur LABORIE, et a condamné celui-ci à une amende civile de 2.000 €, outre sa condamnation à la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Cette ordonnance a été signifiée par huissier, mais Monsieur LABORIE a refusé de prendre l'acte !!

Concomitamment, Monsieur LABORIE a également dirigé une nouvelle action à l'encontre de Monsieur TEULE par acte d'huissier en date du 12 juin 2018, aux fins, notamment, de :

- constater que n'a jamais été adjudicataire par jugement du 21 décembre 2006 ;
- constater de fausses informations portées par Monsieur Laurent TEULE ;
- constater que Monsieur Laurent TEULE s'est introduit au domicile des LABORIE par voie de fait en faisant usage de faux ;
- constater le trouble à l'ordre public de l'occupation sans droit ni titre ;
- constater l'enlèvement illégal des biens de Monsieur LABORIE par huissier mandaté par Monsieur TEULE, constituant l'infraction de vol ;
- condamner Monsieur TEULE au versement d'une provision de 682.800 € sous astreinte de 100 par jour de retard ;
- ordonner la consignation immédiate en CARPA de la somme de 1.593.200,00 €, soit la somme totale de 2.276.000,00 €
- condamner Monsieur TEUEL à verser la somme de 30.000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Sans grande surprise également, par **ordonnance du 31 juillet 2018**, le **Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE**, aux termes d'une motivation irréprochable, a dit n'y avoir lieu à référé et **débouté Monsieur LABORIE de toutes ses demandes, retenant** l'existence de contestations sérieuses dès lors que dans un arrêt du 9 décembre 2008, la Cour d'Appel de TOULOUSE a considéré que la décision d'adjudication du 21 décembre 2006 qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007 ; et que la 3ème Chambre Correctionnelle du Tribunal de céans a, par jugement du 23 juin 2014, considéré que Monsieur Laurent TEULE a été régulièrement adjudicataire de l'immeuble, et que les époux REVENUS-HACOUT l'ont régulièrement acquis suivant acte notarié du 5 juin 2013 ; si bien **qu'il ne peut être imputé à Monsieur TEULE aucun fait constitutif d'escroqueries, d'abus de confiance, de faux, ou de recel de ces infractions dans le cadre de la procédure d'adjudication ou des procédures ultérieures ; que de la** même façon, il ne peut être imputé aux époux REVENU-HACOUT aucune de ces infractions, ni cette violation de domicile.

Nonobstant l'ensemble de ces décisions rendues qui condamnent avec fermeté le comportement de Monsieur LABORIE, celui-ci persiste dans son délire.

Nouvelle illustration de cet acharnement judiciaire, la citation directe à comparaître devant votre Tribunal, qu'il a fait délivrer à Monsieur TEULE, Monsieur REVENU et Madame HACOUT en date du 9 janvier 2019, à l'audience du 21 février 2019 à 14h00, dans le cadre de laquelle il développe encore et toujours les mêmes éléments tout aussi infondés que dans les innombrables procédures antérieures.

Par acte en date du 11 septembre 2019, Monsieur LABORIE a tenté d'introduire une action visant à obtenir de votre Juridiction un retrait de la décision rendue le 6 avril 2016, motif pris de ce que le magistrat n'aurait pas été informée de circonstances dites "nouvelles" selon lui...

Devant le caractère totalement infondé et affabulatoire de l'action diligentée par Monsieur LABORIE, c'est à bon droit que le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, par ordonnance du 19 novembre 2019, a débouté Monsieur LABORIE de ses demandes, en retenant :

- que l'ordonnance de référé rendue le 6 avril 2016 sur assignation de Monsieur LABORIE et qui lui a été signifiée par acte d'huissier en date du 19 avril 2016 ne pouvait être contestée que par la voie de l'appel ; que Monsieur LABORIE n'a pas formé appel de cette décision ; que la demande de rétractation doit donc être rejetée.

- que Monsieur LABORIE a multiplié les procédures en soutenant que le jugement d'adjudication ne lui avait pas été signifié ; que pourtant, l'arrêt du 9 décembre 2008 rendu sur appel des époux LABORIE de l'ordonnance du 1er juin 2007 a constaté que le jugement d'adjudication avait été signifié à Mme LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007 ; si bien que l'argumentation de Monsieur LABORIE est totalement infondée.

- que demeurant la multiplication des procédures infondées engagées par Monsieur LABORIE, relevant de l'acharnement procédural, il convenait de condamner ce dernier à une amende civile de 3.000 €, et à verser à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 2.000 € chacun à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, ainsi que 1.500 € chacun sur le fondement de l'article 700 de Procédure Civile.

L'ordonnance du 19 novembre 2019, a été signifiée le 25 novembre suivant.

Monsieur LABORIE n'en a jamais relevé appel dans le délai qui lui était imparti pour le faire.

Cette décision **est aujourd'hui définitive.**

Par **requête** datée du 5 décembre 2019 enregistrée le **6 décembre 2019**, Monsieur LABORIE a tout de même tenté de contourner la voie de l'appel, et a formé une **demande en omission de statuer** sur cette même ordonnance.

Par **ordonnance du 19 mai 2020**, le Juge des Référés a **déclaré irrecevable la demande** de Monsieur LABORIE, **faute pour lui d'avoir constituer avocat**, s'agissant d'une demande indéterminée.

Demeurant le sens défavorable de cette décision pour Monsieur LABORIE, celui-ci prétend qu'elle serait entachée d'omission de statuer, si bien que Monsieur LABORIE a une nouvelle fois dirigé une requête en erreur matérielle et omission de statuer en date du 3 juin enregistrée le 5 juin suivant.

Il en a été débouté.

Monsieur LABORIE a dirigé une action pénale par citation directe à l'encontre des défendeurs pour faux et usage de faux et en a été débouté en 2022 par le Tribunal Correctionnel de TOULOUSE.

Au cas présent, Monsieur LABORIE persiste dans ses errements judiciaires par une action en référé dont il est difficile d'entrevoir la finalité, sans réelle demande en définitive.

Par ordonnance du 15 mai 2023, Monsieur LABORIE a été déclaré irrecevable dans ses demandes, faute d'avoir constitué avocat. En outre, il a été condamné à payer à chacun des défendeurs la somme provisionnelle de 500 euros à titre de préjudice moral, ainsi qu'au paiement d'une amende civile de 3.000 euros, en sus de la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du CPC à chacun des défendeurs.

En date du 23 mai 2023, Monsieur LABORIE a déposé une requête en interprétation.

Par ordonnance du Juge des Référés en date du 14 novembre 2023, Monsieur LABORIE a une nouvelle fois été :

- Débouté de sa demande en interprétation de l'ordonnance du 15 mai 2023 ;
- Condamné à payer à Monsieur Laurent TEULE, Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 100 euros chacun au titre de leur préjudice moral ;
- Condamné à payer à l'Etat une amende civile de 100 euros pour procédure manifestement abusive ;
- Condamné à payer à Monsieur Laurent TEULE, Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme provisionnelle de 500 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Alors que toutes ces condamnations sont toutes exécutoires par provision, Monsieur LABORIE s'est cru autorisé à n'en payer aucune.

Mieux, il continue de multiplier les actions, avec toujours le même objectif, alors qu'il a été débouté à plusieurs dizaines de reprises.

Par assignation en date du 18 octobre 2023, Monsieur LABORIE entend obtenir l'expulsion immédiate de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT et de tous les occupants, la désignation d'un huissier de justice pour faire procéder à un état des lieux, outre leur condamnation à la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au bénéfice des observations qui suivent, il conviendra de faire échec à sa nouvelle demande fantaisiste.

2/ DISCUSSION

Monsieur LABORIE ne tire aucun enseignement de ses erreurs.

S'agissant d'une demande indéterminée, la représentation par avocat est obligatoire devant votre juridiction.

L'argument fallacieux tiré duquel il serait fait abusivement obstacle à l'octroi de l'aide juridictionnelle est inopérant au cas présent. Le refus de l'aide juridictionnelle, abusif ou non, n'est pas de nature à le dispenser de représentation devant votre juridiction. A charge pour lui de financer l'intervention d'un avocat sur ses propres deniers.

. L'irrecevabilité et les condamnations sont clairement rédigées. Partant la demande d'interprétation formulée par Monsieur LABORIE est infondée et sera rejetée.

Au surplus, **la demande de Monsieur LABORIE tend à l'expulsion d'occupants d'un logement**. Sa demande est dès lors mal dirigée.

I/ SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ASSIGNATION DU 18 OCTOBRE 2023

L'assignation porte sur un objet indéterminé.

Au visa des articles 760 et 761 du Code de Procédure Civile, Monsieur LABORIE avait obligation de constituer avocat pour agir de la sorte devant votre juridiction. Il ne l'a pas fait, encore une fois.

L'assignation de Monsieur LABORE est ainsi irrecevable et sera déclarée comme telle.

En tout état de cause, les mentions obligatoires de l'assignation prêtent à confusion et ne permettent pas au demandeur de saisir clairement s'il s'agit d'une procédure avec ou sans représentation obligatoire. Les deux mentions contradictoires étant portées sur le même acte. Il est donc impossible pour le défendeur d'assurer la défense de ses droits. La nullité de l'acte est encourue.

L'assignation sera déclarée comme nulle, de nullité de fond, non régularisable, faute pour le défendeur de pouvoir assurer utilement la défense de ses droits.

II/ SUR L'INCOMPETENCE DU PRESIDENT

La procédure d'expulsion relève de la compétence du Juge des Contentieux de la Protection et non du Président du Tribunal Judiciaire, Juge des référés.

EN effet, l'article L213-4-3 du Code de l'Organisation Judiciaire dispose que « le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles sans droit ni titre ».

Même s'il est clair que l'action est vouée à l'échec en ce que Monsieur LABORIE tente d'expulser des occupants d'un bien qui n'est plus le sien depuis très longtemps, le Juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur une telle demande.

Votre Juridiction se déclarera donc incompétente.

III/ SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

Monsieur REVENU et Madame HACOUT sont épuisés de subir les attaques confinant au harcèlement de Monsieur LABORIE, toujours aux moyens de recours irréguliers sur la forme et infondés tant sur le fond.

Cette assignation complètement farfelue et mal dirigée en est la preuve.

Ils demandent juste réparation de leur préjudice moral au titre de cette nouvelle action dénuée de tout fondement.

Monsieur LABORIE sera donc condamné à verser à titre de provision à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 1.500 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

Monsieur LABORIE sera de même condamné à une amende civile de 3.000 € pour procédure manifestement abusive, car mal fondée, mal dirigée.

Enfin, il serait injuste de laisser à la charge des défendeurs les frais qu'ils ont dû exposer pour faire valoir leurs droits les plus légitimes, face à la folie judiciaire de Monsieur LABORIE. **Monsieur LABORIE sera en conséquence condamnée à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 3.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.**

PAR CES MOTIFS,

faisant corps avec le dispositif

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Plaise à Monsieur le Président,

Vu l'article L213-4-3 du Code de l'Organisation Judiciaire,

Vu les articles 700, 760 et 761 du Code de Procédure Civile,

DECLARER nulle, et en toute hypothèse irrecevable, l'assignation de Monsieur LABORIE

SE DECLARER incompetent pour trancher la demande de Monsieur LABORIE, quoique fantaisiste et vouée à l'échec comme d'accoutumée ;

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme provisionnelle de 1.500 € chacun en réparation de leur préjudice moral

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer une amende civile de 3.000 € pour procédure manifestement abusive

CONDAMNER Monsieur LABORIE à payer à Monsieur REVENU et Madame HACOUT la somme de 3.000 € chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

